



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7928

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 07-12-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-12-2021

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-12-2021	Déposé	7928/00	<u>5</u>
08-12-2021	Avis du Conseil d'État (8.12.2021)	7928/01	<u>13</u>
13-12-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7928/02	<u>16</u>
16-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7928	<u>19</u>
16-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7928	<u>21</u>
17-12-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-12-2021) Evacué par dispense du second vote (17-12-2021)	7928/03	<u>23</u>
13-12-2021	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (09) de la reunion du 13 décembre 2021	09	<u>26</u>
22-12-2021	Publié au Mémorial A n°924 en page 1	7928	<u>32</u>

Résumé

N° 7928

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RESUME

Le projet de loi no. 7928 vise à prolonger les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022 inclus. Pendant cette période, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, l'article 1^{er} de la même loi est abrogé du fait que cette disposition dérogatoire a cessé ses effets au 31 janvier 2021.

7928/00

N° 7928

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

*(Dépôt: le 7.12.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.12.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche financière	3
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2021

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la pandémie actuelle liée au coronavirus SARS-CoV-2, la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, et les modifications subséquentes de la recommandation en question, dont la dernière date du 18 novembre 2021, il est proposé à travers ce projet de loi de continuer à maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Les dispositions de l'article 2 en question cessent ainsi leurs effets au plus tard le 30 juin 2022 tout en rappelant qu'une date antérieure peut être fixée par la voie d'un règlement grand-ducal.

L'article 1^{er} de la même loi est abrogé. Du fait que cette disposition dérogoire a cessé ses effets au 31 janvier 2021, il est proposé de faire le toilettage législatif nécessaire pour assurer une meilleure lecture des dispositions en vigueur.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est abrogé.

Art. 2. A l'article 2 de la même loi, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} est abrogé du fait qu'il a cessé ses effets au 31 janvier 2021. Il est donc question de faire le toilettage législatif nécessaire pour assurer une meilleure lecture des dispositions en vigueur.

Ad Article 2.

Il est proposé à travers ce projet de loi de continuer à maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Ad Article 3

Cet article concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Par dérogation à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration :

- 1^o le délai de trois mois prévu à l'article 40, paragraphe 2 de la loi précitée du 29 août 2008 est porté à six mois pour le ressortissant de pays tiers qui a fait une déclaration d'arrivée conformément à l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 29 août 2008 entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 juillet 2020 ;
- 2^o pour les titres de séjour venus à échéance après le 1^{er} mars 2020, la durée de validité est prorogée jusqu'au 31 août 2020 ;
- 3^o le séjour de ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour et de ceux non soumis à l'obligation de visa et dont le séjour vient de dépasser les 90 jours après le 1^{er} mars 2020, est régulier jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 2. Par dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal. Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 31 décembre 2021 **30 juin 2022** inclus.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l’application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l’immigration: M. Jean-Paul Reiter
Téléphone :	247-84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il est proposé à travers ce projet de loi de continuer de maintenir les effets de l’article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l’application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère de la Sécurité intérieure
	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Date :	24/11/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7928/01

N° 7928¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2021)

Par dépêche du 3 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit une dérogation à l'article 34 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Il s'agit d'interdire aux ressortissants de pays tiers d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette interdiction est assortie de certaines exemptions et modalités, les modalités étant à fixer par règlement grand-ducal.

Le projet de loi sous rubrique entend proroger les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2022 inclus, tout en abrogeant formellement l'article 1^{er}, dont les effets ont cessé le 31 janvier 2021, en vue d'un toilettage législatif.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 3*

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

La virgule avant les termes « est abrogé » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 8 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7928/02

N° 7928²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(13.12.2021)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Paul GALLES, M. Gusty GRAAS, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé en date du 7 décembre 2021. Le Conseil d'État a émis son avis le 8 décembre 2021.

Au cours de sa réunion du 13 décembre 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président M. Yves Cruchten rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Dans la même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à prolonger les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022 inclus. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la même loi est abrogé du fait que cette disposition dérogatoire a cessé ses effets au 31 janvier 2021.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} abroge une dérogation à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration répondant aux mesures prises en 2020 pour endiguer la crise sanitaire du Covid-19. Les effets ont cessé le 31 janvier 2021. La dérogation est donc abrogée en vue d'un toilettage législatif.

L'article 2 prolonge la période de dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration au 30 juin 2022 inclus. Pendant cette période, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont fixés par règlement grand-ducal.

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est abrogé.

Art. 2. A l'article 2 de la même loi, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Luxembourg, le 13 décembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

7928

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/12/2021 10:58:56	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 22	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7928 Mesures temp. circulation pers.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7928	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(M. Engel Georges)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7928



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7928

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est abrogé.

Art. 2. A l'article 2 de la même loi, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 16 décembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7928/03

N° 7928³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 décembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 décembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021

Ordre du jour :

1. 7928 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :
 - 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
 - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de renseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
 - 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification I. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 13° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles
 - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

Présentation des parties concernant la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire

3. 7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

Présentation des parties concernant la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire

4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2021
5. Dossiers européens : adoption de la liste des documents envoyés par les institutions européennes du 4 au 10 décembre 2021
6. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz

M. Franz Fayot, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
M. Christophe Schiltz, M. Manuel Tonnar, Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Alain Bliss, Direction de l'Immigration et de l'Asile (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Micael Borges, Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Mme Michaela Morrisova, LSAP (pour le point 1 de l'ordre du jour)

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Claude Wiseler
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 7928 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Le Président de la Commission, M. Yves Cruchten, est nommé rapporteur du projet de loi. La Commission se met d'accord de procéder dans cette même réunion à l'adoption du projet de rapport. Après présentation, le projet de

rapport est adopté avec l'abstention de M. Kartheiser. La Commission propose le modèle de base du temps de parole en séance plénière.

2. 7878 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
 - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de renseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
 - 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification I. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 13° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles

7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025

Le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire présente brièvement les prévisions budgétaires pour l'année 2022.

Conformément à l'accord gouvernemental de 2018, le but de consacrer 1 % du RNB à l'aide publique de développement (APD) est maintenu. Au vu d'une croissance probable entre 3 et 3,5 %, le montant de l'APD est fixé à 476,1 millions d'euros pour l'année 2022. La plus grande partie, à savoir 380 millions d'euros, est gérée par la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire. L'aide multilatérale est gérée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes. 38 millions d'euros sont prévus dans le cadre de contributions aux programmes de l'Union européenne et 46 millions d'euros en tant qu'aide multilatérale à travers les banques. L'aide bilatérale représente 70 % de l'APD, et l'aide multilatérale 30 %.

Les contributions aux fonds de l'Union européenne sont généralement en hausse. L'alimentation du Fonds d'assistance aux programmes de l'UE est en baisse de 3 millions d'euros, ce qui s'explique par le fait que ce Fonds se terminera. Les montants respectifs seront attribués dans le futur au budget général de la coopération au développement de l'Union européenne.

110 millions d'euros (+ 16 %) seront versés au Fonds de coopération au développement. 76,5 millions d'euros seront consacrés au soutien des ONG de développement (accords-cadres, cofinancement, frais administratifs, etc.), ce qui représente 16 % de l'APD. L'aide humanitaire atteint la part de 15 % de l'APD.

Le Fonds de coopération au développement sera doté au total de 318 millions d'euros en 2022, ce qui représente une hausse de 11 % par rapport à l'année 2021. De ce Fonds sont alimentés les budgets de LuxDev (32 millions d'euros), des ONG (47,5 millions d'euros) et de l'aide humanitaire (65,5 millions d'euros). 4 millions d'euros sont dépensés pour la sensibilisation du public, ce qui représente une hausse de 1,2 millions d'euros par rapport à 2021.

Sur le plan pluriannuel, des programmes en partenariat avec des organisations internationales comme UNICEF et UNFPA ont été renouvelés. Le crédit de consommation intermédiaire sert à financer, entre autres, l'évaluation de l'efficacité de l'aide, des évaluations stratégiques, la revue à mi-terme, des contrats de consultants et d'audit. Le Ministre annonce qu'une importante conférence sur l'évaluation de la politique de coopération au développement sera organisée en 2023.

Pour la sensibilisation du public luxembourgeois, la somme de 300.000 euros est prévue.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Ministre répond à une question posée par M. Galles qu'après la baisse du RNB en 2020, il y a eu une montée en 2021 qui a dépassé les pronostics. En 2020, des ajustements vers la baisse et des coupures du budget étaient nécessaires. Pour l'année 2021, un complément de budget à hauteur de 55 millions d'euros a été versé au Fonds. Le complément permettra des contributions complémentaires à l'agence LuxDev, à la gestion de crises, aux agences multilatérales et aux ONG. Il s'avère en réponse à une deuxième question de M. Galles que la conférence planifiée pour 2023 portera sur la recherche sur l'évaluation de l'aide. Des chercheurs de l'Université de Luxembourg se pencheront sur des questionnements sur l'efficacité et présenteront leurs résultats.

Mme Mutsch se félicite du projet de la conférence sur l'évaluation de l'aide publique au développement et souligne l'importance de la sensibilisation du grand public. Elle pose deux questions sur les mécanismes de transparence des contributions internationales, respectivement sur des ajustements stratégiques de la politique de la coopération au développement. Le Ministre répond que lors d'une visite à New York au cours de laquelle des accords de partenariat ont été signés pour renouveler la coopération avec des organisations internationales, il est devenu très clair qu'une certaine flexibilité

est nécessaire quant à l'utilisation des fonds. Ceci pour permettre de répondre aux besoins réels sur le terrain. Par ailleurs, les pays partenaires rédigent des rapports qui rendent compte de l'utilisation de l'aide. Quant à la deuxième question, le Ministre fait savoir qu'il faudra du temps pour mettre en œuvre les nouvelles stratégies. L'évaluation se fera ensuite. En 2023, des indications peuvent éventuellement être données, mais il sera trop tôt pour un bilan détaillé.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2021

Le projet de procès-verbal est adopté.

4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents envoyés par les institutions européennes du 4 au 10 décembre 2021

La liste de documents est adoptée.

5. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 13 décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7928



Loi du 17 décembre 2021 modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2021 et celle du Conseil d'État du 17 décembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est abrogé.

Art. 2.

À l'article 2 de la même loi, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 17 décembre 2021.
Henri

